

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 8 juillet 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-22

Avis sur les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à

R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendu ses rapporteurs Loïc MARION, René ROSOUX et Bruno BORDENAVE.

Le CNPN est saisi pour avis sur la modification de deux arrêtés, celui du « 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain » et son pendant du « 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ».

Remarques générales

Ces arrêtés ont été plusieurs fois complétés par l'adjonction d'espèces (10 mars 2020, 2 mars 2023 liste européenne et liste nationale, et actuels projets 2026). Ces derniers rajoutent 18 espèces animales et 8 végétales, et ne concernent pas l'outre-mer.

Ces modifications s'appuient sur la mise à jour du règlement européen N° 1143/2014 du 17 juillet 2015 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui s'applique d'office à la France depuis le 6 août 2015. Le CNPN n'a donc malheureusement pas à se prononcer sur la justification scientifique de ces listes animales et végétales pour lesquelles les raisons de leur inscription comme Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) de niveau 2 ne sont pas fournies. Le CNPN aurait aimé disposer des arguments présentés par la France au niveau européen avant qu'elle ne donne son accord à un classement EEE, notamment pour les oiseaux qui sont reconnus ne poser que peu de problème en milieux continentaux par rapport à d'autres taxons animaux comme les mammifères herbivores notamment en milieu aquatique, ou les invertébrés aquatiques. Le CNPN regrette donc d'être mis devant le fait accompli alors qu'il lui est demandé un vote, même s'il reconnaît que la très grande majorité des autres taxons peuvent poser problème. On ne peut pas considérer toutes les espèces animales exotiques comme potentiellement invasives en fonction de leur régime alimentaire (ex. granivore), il faut un minimum de démonstration de menaces sur les écosystèmes observées scientifiquement, et tenir compte de la probabilité d'expansion dans chaque pays et non pas généraliser le cas d'une présence limitée dans l'un des pays européens pour en déduire une implantation automatique future dans les autres.

En conséquence, le CNPN demande au Ministère de la Transition écologique de le solliciter à l'avenir bien en amont des prochaines modifications de l'arrêté susvisé, avant l'accord de la France à la Commission Européenne relative à l'ajout de nouvelles espèces, afin qu'il puisse se prononcer sur les arguments scientifiques, notamment pour la faune et particulièrement pour les oiseaux.

Concernant les espèces végétales, le problème se pose moins dans la mesure où la France se base via l'OFB sur la méthodologie de l'IUCN France permettant de hiérarchiser l'impact des espèces exotiques à considérer comme EEE, mais toutefois cette méthode n'est pas appliquée au niveau européen. Le CNPN reconnaît l'utilité d'en interdire à terme (2 ans après la publication de l'arrêté susvisé) la commercialisation, tout en faisant remarquer que beaucoup de plantes parmi les 70 déjà mentionnées comme EEE continuent à l'être (notamment en vente sur internet) faute de moyens suffisants de contrôle par l'administration.

Les projets modificatifs des deux arrêtés prévoient toujours pour les espèces concernées par le niveau 2 pour les établissements commerciaux un épuisement des stocks par vente pendant deux ans puis une destruction ou un don à des organismes spécialisés, à condition qu'une déclaration de détention en préfecture soit faite dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté (ce qui n'est pas souvent respecté). Les particuliers détenteurs de ces espèces à titre non commercial ne sont pas concernés par les destructions.

La réglementation EEE s'accompagne de modifications correspondantes au niveau de l'arrêté « faune sauvage captive » du 8 octobre 2018 : les espèces animales réglementées en niveau 2 passant sous un régime de certificat de capacité et autorisation d'ouverture dès le 1er spécimen détenu pour les établissements détenteurs (élevages / parcs zoologiques). La détention par des particuliers, pour des spécimens déjà détenus, est exemptée de ces dispositions, s'agissant d'animaux détenus avant la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.

Remarques particulières sur les espèces animales

Comme indiqué précédemment, le classement des espèces animales n'obéit pas à une démarche scientifique rigoureuse et s'effectue à dire d'experts tant au niveau européen que français, ce qui interpelle le CNPN sur la non communication de ces dires. Il résume ci-après les informations forcément partielles qu'il a pu lui-même recueillir.

Concernant les oiseaux :

Il s'agit d'espèces élevées en volières depuis très longtemps par des amateurs pour la beauté de leur plumage et de leur chant. Le fait qu'ils soient exotiques ne prévaut pas de leur caractère invasif, leur régime alimentaire varié ne peut pas suffire à les caractériser ainsi, notamment par rapport à un risque de dissémination de graines d'espèces végétales EEE (qui peut concerner toutes les espèces natives), ce qu'à tendance à faire l'OFB de manière injustifiée.

Le Martin huppé *Acridotheres cristatellus* originaire de l'Asie orientale niche au Portugal avec deux cas aussi en Europe centrale, avec des observations isolées aux Pays-Bas, en Allemagne le long de la Mer du Nord, et en Espagne. Il n'est pas présent en France et ne peut donc pas y être considéré comme EEE.

Le Bulbul orphée *Pycnonotus jocosus* originaire de l'Asie orientale niche localement au Sud-Est de l'Espagne, avec aussi quelques observations au Bénélux, en Allemagne et en Grande-Bretagne. Il n'est pas présent en France et ne peut donc pas non plus y être considéré comme EEE.

Concernant les mammifères

Le Castor du Canada *Castor canadensis* est réglementé en niveau 1 (simple introduction interdite dans le milieu naturel car considéré comme compétiteur potentiel dominant du Castor d'Europe, mais sans risque d'hybridation) depuis le 14 février 2018 et passe donc au niveau 2 mais avec une entrée en vigueur repoussée au 7 août 2027 (le Vison américain est dans le même cas en Europe mais fait déjà partie de ce niveau 2 en France depuis 2023 donc pas de changement). Le Castor du Canada avait fait l'objet d'une introduction involontaire en 1977 avec 3 individus échappés du parc de vision de Boutissaint (Yonne), qui fondèrent une population dont l'effectif minimal fut estimé entre 15 et 20 individus dans le réservoir du Bourdon et étangs voisins, puis dans la Vrille (affluent de la Loire). Afin de préserver les efforts consentis entre 1973 et 1976 pour réintroduire le Castor européen dans le bassin de la Loire, la mission d'éliminer la population de castors du Canada a été confiée à l'ONCFS en 1984, et 22 castors ont

été capturés ou abattus jusqu'en 1985. Dans certains pays limitrophes (Belgique, Luxembourg, Allemagne), des castors canadiens se sont également échappés de captivité (parcs zoologiques) ou ont fait l'objet de lâchers clandestins au début des années 2000. Ces individus ont fondé des populations dans la nature mais, depuis 2011, ils ont été étroitement surveillés et ont été systématiquement euthanasiés, hormis en Allemagne où seulement une partie de la population de castors canadiens a été stérilisée et relâchée en nature.

Les premiers Cerfs sika *Cervus nippon* ont été offerts à la France par l'empereur japonais en 1889 et confiés à la ménagerie du MNHN, puis entre 1913 et 1970 ont progressivement essaimé dans divers parcs (dont le château de Rambouillet qui en comptait 200 en 1965) voire lâchés dans la nature. En 2018 il était présent en France sur 22 zones à l'état libre ou en enclos, dans une quinzaine de départements (après l'avoir été dans 28 départements). Il présente l'inconvénient d'être interfécond avec le Cerf élaphe et d'être potentiellement porteur du parasite nématode hématophage *Ashwortius sidemi* qui s'est avéré être fortement pathogène (affaiblissements, mortalités) chez le chevreuil en sympatrie avec le Cerf sika.

Concernant les poissons

Deux espèces asiatiques de loches d'étangs et de marais, élevées en aquariophilie, figurent dans le règlement européen, la Loche baromètre *Misgurnus anguillicaudatus* (présente en Allemagne, Italie, Belgique) et la Limace de mer *Misgurnus bipartitus* avec laquelle elle est souvent confondue. Cette dernière est présente à la frontière espagnole-Pyrénées orientales, et en Allemagne, Autriche, et récemment Pays-Bas et Belgique où elle pénètre dans l'aire restreinte de la Morue fossile *Misgurnus fossilis*, espèce protégée par la Directive Habitat, avec risque d'hybridation et/ou de compétition et de transmission de maladies.

Concernant les invertébrés

La fourmi asiatique *Brachyponera chinensis* (au venin très douloureux pour l'Homme) a été importée accidentellement (bois d'emballage) en Amérique du nord dans les années 1930 où elle est considérée par certains comme invasive en rentrant en compétition avec des espèces natives. Elle a été découverte de manière anecdotique en 2025 dans un parc zoologique à Stuttgart en Allemagne, avec donc un risque très circonscrit. Elle n'est pas non plus commercialisée, ce qui interroge sur sa présence dans ce règlement européen.

L'Ecrevisse de Murray ou Yabbi *Cherax destructor* qui peut atteindre 20 à 30 cm (dulçaquicole d'origine australienne, espèce aquariophile) a été volontairement introduite en Espagne en 1983 notamment en Navarre mais ses populations ont par la suite été décimées par la peste des écrevisses transmise par l'écrevisse de Californie. Elle a été découverte en Italie en 2008 puis en Suisse, et pour la première fois en milieu naturel en France en Bretagne en 2019 sur un bassin versant isolé par la mer. Son impact environnemental est peu documenté. L'Ecrevisse calicot *Faxonius immunitis* d'origine nord-américaine, commune en aquariophilie en Allemagne, s'est retrouvée dans la nature dans le Bade-Wurtemberg en 1997 et s'est étendue sur le cours du Rhin

jusqu'en France dans le Bas Rhin en 2010. Son impact environnemental est également peu documenté, et semblerait supplanter l'Ecrevisse américaine *Faxonius limosus* elle-même invasive. Signalons que la croissance numérique remarquable de plusieurs ardéidés, spatule blanche et Ibis falcinelle en France est due à la manne alimentaire considérable représentée par une autre espèce d'écrevisse nord-américaine, l'Ecrevisse de Louisiane, ce qui montre que l'impact écosystémique des espèces exotiques nécessite une approche scientifique équilibrée.

La Mactre ou Palourde naine *Mulinia lateralis* (espèce marine nord-américaine) a été introduite en Mer des Wadden (Allemagne) et sur les côtes de l'Escaut (Belgique), et a été découverte dans le Perthuis charentais en 2024. Son impact invasif n'est que supposé (à ne pas confondre avec sa capacité de colonisation), et son aspect peut la faire confondre avec un bivalve natif, *Spisula subtruncata*, ce qui pose de nouveau la question de la justification de la présence de l'espèce sur la liste des EEE du point de vue gestion de lutte pratique, d'autant qu'elle n'est pas commercialisée.

L'étoile de mer *Asterias amurensis* originaire du Pacifique (Japon jusqu'en Alaska), n'est pas présente en Europe et n'a été décrite comme invasive qu'en Australie (où elle est arrivée sous forme larvaire dans les ballasts de navires), en tant que prédatrice d'huitres, moules et pétoncles. Là aussi on peut se demander ce qui anime le comité européen en charge du règlement sur les espèces invasives ainsi que le ministère de la Transition écologique français pour une espèce non présente en Europe (normalement le périmètre du règlement européen) et pour laquelle on ne peut pas gérer les risques d'introduction (ballasts, espèce non commercialisable) ni la lutte une fois implantée. C'est aussi le cas de la zostère japonaise *Nanozostera japonica* non présente en Europe. Déjà en 2020 l'arrêté de 2018 avait inclus le poisson marin *Plotosus lineatus* sur proposition de la Grèce, espèce ayant franchi naturellement le canal de Suez et contre lequel on ne peut rien. C'est le principe de précaution poussé à l'extrême, logique qui pourrait conduire à déclarer en Europe toutes les EEE présentes au niveau mondial, ce qui décrédibilise d'une certaine manière la lutte contre les EEE européennes.

L'escargot d'eau douce Vivipare chinoise *Cipangopaludina chinensis* a été introduit aux USA au début du XIX^{ème} siècle et s'est répandu jusqu'au Canada, où il semblerait être considéré comme invasif car supposé rentrer en compétition avec des mollusques dulçaquicoles natifs en raison de sa grande taille (pourtant il se nourrit de déchets organiques et de phytoplancton abondant en eaux eutrophes, l'eutrophisation étant connue pour nuire aux autres mollusques dulçaquicoles, simple coïncidence ?). Il est également présent en Belgique et aux Pays-Bas (issu d'aquariophilie donc commercialisé, ce qui permettrait d'en limiter l'usage). L'escargot bélien *Marisa cornuarietis* (sud-américain) est localement présent en Espagne et en Hongrie, échappé d'aquariophilie, l'Espagne considérant tous les mollusques importés comme concurrençant les mollusques natifs dulçaquicoles par principe. Le risque d'expansion est relativement limité car sa reproduction ne s'effectue qu'au-delà de 13°C.

Le CNPN donne un avis favorable (10 voix pour, 8 absentions et 2 voix défavorables) sur les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, sous réserve qu'aux prochains projets de modifications des arrêtés métropolitains et/ou d'outre-mer sur les EEE animales et végétales lui soient présentés pour avis les justifications scientifiques de leur classement en amont de l'avis de la France au Comité d'experts en charge du Règlement européen N° 1143/2014.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION